

N° 48

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1985.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compenser financièrement les sujétions imposées aux
habitants riverains des chantiers de centrales nucléaires.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul MASSON, Kléber MALÉCOT et Louis BOYER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Un arrêté du ministre de l'Economie et du ministre de l'Industrie en date du 1^{er} avril 1980, avait instauré une réduction sur le prix de vente de l'électricité pour les consommateurs d'électricité de basse ou moyenne tension, autres que ceux bénéficiant d'un régime préférentiel, des communes directement concernées par la construction d'une centrale nucléaire.

Cette mesure devait en partie compenser les nuisances de toute nature résultant pour les intéressés de la proximité des chantiers de construction des centrales nucléaires, tels que les perturbations entraînées par les travaux d'aménagement du site, les problèmes liés à la cohabitation avec la main d'œuvre extérieure à la région et les bouleversements créés dans les circuits commerciaux, les services, la scolarisation..., ainsi que les à-coups sur l'emploi.

Il paraissait équitable de faire bénéficier, en priorité et par anticipation, les consommateurs les plus directement concernés par la construction des centrales nucléaires dont ils ont ainsi supporté les sujétions.

Les baisses de tarif accordées par l'arrêté du 1^{er} avril 1980 s'élevaient à 0,05 franc par kilowattheure en basse tension, et à 0,03 franc par kilowattheure en moyenne tension, pour l'usage industriel. Elles devaient s'appliquer pendant dix ans.

Bien accueillie par les populations concernées, cette mesure a favorisé le développement des communes. De nombreuses entreprises ont ainsi été incitées à s'y implanter ou à y étendre leurs activités en raison de la garantie d'une réduction tarifaire de longue durée.

Pourtant, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition par une décision rendue le 1^{er} février 1985, estimant que cette réduction avait été édictée pour des motifs étrangers à ceux qui peuvent légalement justifier les mesures de fixation des prix que l'administration est habilitée à prendre sur le fondement de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative au contrôle des prix.

La présente proposition de loi reprend les principes énoncés dans l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1980.

Celui-ci prévoyait que la réduction s'appliquerait jusqu'au 1^{er} janvier 1990, soit une période de dix ans. Ces dispositions ayant été annulées le 1^{er} février 1985, les réductions ont été consenties pendant presque cinq ans.

Considérant que certains abonnés avaient choisi leur implantation ou décidé un développement de leur consommation d'électricité en fonction de ces réductions tarifaires, le gouvernement a demandé à E.D.F. de ne pas poursuivre le remboursement des ristournes accordées depuis 1980. En conséquence ces réductions restent acquises bien que l'arrêté les accordant ait été annulé.

C'est pourquoi nous vous proposons de déduire de la durée d'application de ces mesures, les périodes durant lesquelles les usagers ont déjà bénéficié des réductions fixées par l'arrêté du 1^{er} avril 1980.

Dans tous les autres cas, s'agissant notamment des centrales nucléaires qui pourraient être construites après la promulgation de cette loi, la période d'application des réductions est d'une durée de dix ans.

Ainsi la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter n'est pas seulement de nature conjoncturelle. Elle vise toutes les centrales nucléaires de grande puissance déjà construites ou appelées à l'être.

Il faut en effet considérer que les sujétions qu'impliquent ces grands chantiers ne seront sans doute pas réduites dans l'avenir et que la garantie d'une réduction de dix ans sur les tarifs de l'électricité serait de nature à mieux faire accepter la mise en chantier de nouvelles tranches.

Pour ce qui concerne la détermination des centrales et des communes concernées, de même que le montant des réductions à consentir, il apparaît préférable de renvoyer à des décrets ou des arrêtés.

Enfin, au plan juridique, il convient de noter que le Conseil d'Etat, dans sa décision du 1^{er} février 1985 n'a pas estimé qu'il y avait atteinte au principe d'égalité entre les usagers du service public, bien que le Commissaire du gouvernement ait avancé ce motif dans ses conclusions. D'ailleurs le Conseil Constitutionnel a considéré dans plusieurs décisions que le principe d'égalité ne faisait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non-identiques à l'égard de personnes se trouvant dans des situations différentes « dès lors que cette non-identité est justifiée par la différence des situations et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi » (décisions des 17 janvier 1979 et 15 janvier 1982).

La présente proposition de loi qui tend à rétablir les remises temporaires sur les tarifs d'électricité en faveur des habitants des communes proches des centrales nucléaires ne viole donc pas le principe d'égalité ainsi entendu.

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, nous vous demandons d'adopter le texte ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les consommateurs d'électricité de basse ou moyenne tension, autres que ceux bénéficiant d'un tarif préférentiel, des communes directement concernées par la construction d'une centrale électro-nucléaire de grande puissance, bénéficient d'une réduction sur le prix de vente de l'électricité pendant une durée de dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi.

Ce délai recouvre les périodes durant lesquelles les usagers ont bénéficié des mesures de réduction fixées par l'arrêté n° 80-22/A relatif au prix de l'électricité, en date du 1^{er} avril 1980.

Les consommateurs des communes concernées par la mise en œuvre de nouvelles tranches de centrale nucléaire postérieurement à la promulgation de la présente loi, bénéficieront des mêmes réductions, pendant dix ans, à compter de leur mise en service.

Art. 2.

Les caractéristiques des centrales concernées ainsi que les critères auxquels doivent répondre les communes pour bénéficier des dispositions prévues à l'article premier sont précisés par décret.

Art. 3.

Un arrêté fixe la liste des centrales concernées, la liste des communes intéressées, ainsi que le montant des réductions par kilowattheure, en basse et en moyenne tension.